



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

RÈGLEMENT 2010-173

**AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044**

ATTENDU QUE la municipalité de Crabtree veut modifier des dispositions de l'article 2.6.4.3 dans le règlement de zonage afin de permettre les constructions sur des terrains existants conformes ayant des autorisations de la Commission de la protection du territoire agricole;

ATTENDU QUE le conseil adoptait le 7 juin la résolution R 1991-2010 adoptant le deuxième projet de règlement 99-044-20;

ATTENDU QU'aucun avis public n'avait été publié avant l'adoption du second projet de règlement risquant de rendre non conforme le futur règlement;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 21 juin 2010 annonçant une assemblée publique de consultation le 2 août 2010 concernant le projet de règlement 99-044-20;

ATTENDU QUE l'assemblée de consultation a eu lieu le 2 août 2010;

ATTENDU QU'un deuxième projet de règlement 99-044-20 sans modification a été adopté le 2 août 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2010-173 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 2.6.4.3 du règlement est abrogé et remplacé par celle-ci :

Dans toutes les zones agricoles AG, AI et A, à l'exception de la zone A-15, les usages résidentiels autorisés doivent obligatoirement être liés à des fins agricoles à l'exclusion :

- Des terrains bénéficiant d'un privilège au lotissement ayant reçu toutes les autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- Du respect des droits acquis reconnus par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec;
- Des terrains desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire adjacent au périmètre urbain et ayant obtenu les autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- Les terrains conformes au règlement de lotissement ayant reçu leurs autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 1^{er} janvier 2011;

Le présent article ne s'applique pas à une résidence existante conforme ou protégée par droits acquis, ayant été détruite par un sinistre. Toutefois, tous les autres règlements en vigueur doivent être respectés.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Avis de motion le 12 avril 2010.

Adoption du premier projet de règlement 99-044-20 à la séance régulière du Conseil municipal tenue le 3 mai 2010.

Avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation publié le 21 Juillet 2010.

Assemblée publique de consultation le 2 août 2010.

Adoption du deuxième projet de règlement 99-044-20 à la séance régulière du Conseil municipal tenue le 2 août 2010.


Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum donné le 6 août 2010.

Règlement final adopté le 13 septembre 2010.

Certificat de conformité de la M.R.C. 14 septembre 2010

Publié le 20 septembre 2010.


Denis Laporte, maire


Pierre Rondeau,
Directeur général et secrétaire-trésorier